

Copies certifiées
conformes et
exécutoires délivrées,
le : 14 AOUT 2023
à :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES
PÔLE SOCIAL

CONTENTIEUX AGRICOLE

Copies certifiées
conformes délivrées, le

à : 14 AOUT 2023

- Me Karine
MARTIN-
STAUDO HAR
- Me Stéphanie LUC
- S.C.A. VALQUE
- MSA ILE DE
FRANCE

JUGEMENT RENDU LE VENDREDI 21 JUILLET 2023

N° RG 12/00691 - N° Portalis DB22-W-B64-OUTB

DEMANDEURS :

Mme

*comparante en personne assistée de Me Karine MARTIN-STAUDO HAR, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE,*

M.

M.

représentés par Me Karine MARTIN-STAUDO HAR, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE,

DÉFENDEUR :

représentée par Me Stéphanie LUC, avocat au barreau de VAL D'OISE,

PARTIE INTERVENANTE :

représentée par Mme Magaly SOLON munie d'un pouvoir spécial

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Béatrice LE BIDEAU, Vice Présidente statuant à juge unique après avoir reçu l'accord des parties présentes dûment informées de la possibilité de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, en application des dispositions de l'article L. 218-1 du code de l'organisation judiciaire.

Madame Laura CARBONI, Greffière

DEBATS : A l'audience publique tenue le 15 Juin 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 21 Juillet 2023.

- Fixer les préjudices de Monsieur _____ comme suit :
25.000 € au titre du préjudice d'affection ou moral subi ;
14.400 € au titre du préjudice d'accompagnement subi ;
- Condamner la _____ à verser à Monsieur _____ la somme de 39.400 €
au titre de ses préjudices personnels moraux ;

- Fixer les préjudices de Monsieur _____ comme suit :
30.000 € au titre du préjudice d'affection ou moral subi ;
12.600 € au titre du préjudice d'accompagnement subi ;
- Condamner la _____ à verser à Monsieur _____ la somme de 42.600 €
au titre de ses préjudices personnels moraux ;

- Déclarer le jugement opposable à la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) ;
- Condamner la _____ à la somme de 5.000 € à chacun des ayants droits au titre de
l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Condamner la _____ aux entiers dépens y incluant factures d'huissiers et frais
d'expertises judiciaire et privée.

Au terme de ses conclusions déposées à l'audience, la _____, représentée par son
conseil, demande au tribunal de :

Sur le préjudice de Monsieur

- Constaté que le Tribunal correctionnel de Pontoise a condamné la _____ et
Monsieur _____ à verser aux consorts _____ la somme de 18.260,61 € au titre des
frais médicaux, frais d'hospitalisation et indemnités journalières,

En conséquence,

- Débouter les consorts _____ de leur demande au titre des dépenses de santé actuelles,

- Débouter les consorts _____ de leur demande au titre des pertes de gains professionnels
actuels,

En outre,

- Réduire à de plus justes proportions le taux journalier retenu par les consorts

- Réduire à de plus justes proportions le montant réclamé au titre du déficit fonctionnel
temporaire,

- Réduire à de plus justes proportions le montant réclamé au titre des souffrances endurées,

Sur le préjudice de Madame

- Réduire à de plus justes proportions le montant sollicité au titre du préjudice d'affection ou
moral,

A titre principal, débouter Madame _____ de sa demande au titre du préjudice
d'accompagnement,

A titre subsidiaire, réduire à de plus justes proportions le montant sollicité au titre du préjudice
d'accompagnement, le limiter à la période de janvier 2008 à janvier 2009 et à la somme de
3.600 €,

Sur le préjudice de Monsieur _____

- Réduire à de plus justes proportions le montant sollicité au titre du préjudice d'affection ou
moral,

A titre principal, débouter Monsieur _____ de sa demande au titre du préjudice
d'accompagnement,

A titre subsidiaire, réduire à de plus justes proportions le montant sollicité au titre du préjudice
d'accompagnement, le limiter à la période de janvier 2008 à janvier 2009 et à la somme de
3.600 €,

Sur le préjudice de Monsieur

Réduire à de plus justes proportions le montant sollicité au titre du préjudice d'affection ou
moral,

A titre principal, débouter Monsieur T. _____ de sa demande au titre du préjudice
d'accompagnement,

victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle causée par une faute inexcusable commise par l'employeur.

Les préjudices déjà indemnisés, même de façon forfaitaire et limitée, déjà visés par le code de la sécurité sociale livre IV, sont les suivants :

- les dépenses de santé (frais médicaux et pharmaceutiques, d'appareillage) actuelles et futures (article L. 431-1 1°, article L. 432-1),
- les pertes de gains professionnels actuels (indemnités journalières : article L. 431-1 2°, article L. 433-1),
- les pertes de gains futurs, l'incidence professionnelle de l'incapacité et le déficit fonctionnel permanent (rente en cas d'incapacité permanente de travail : article L. 431-1 4°, article L. 434-1 et suivants),
- l'assistance d'une tierce personne permanente (déjà pris en considération au titre de la majoration de la rente pour assistance tierce personne : article L. 434-2),

Tous les autres postes de préjudices (comprenant ceux expressément visés aux dispositions de l'article L. 452-3) apparaissent indemnisables.

Pour conclure, il n'y a pas lieu de faire une présentation des préjudices selon la nomenclature dite Dinthillac et les demandes de condamnation ne peuvent être dirigées contre l'employeur car c'est la caisse d'assurance maladie qui avance les sommes fixées en réparation des différents préjudices puis exerce son action récursoire contre l'employeur, en application du dernier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale qui dispose que : *"La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur"*.

Sur l'expertise :

Monsieur [redacted] né en 1961 et employé par la [redacted] à compter du 1^{er} janvier 1992 en qualité de chef d'équipe puis de chef de culture, statut Cadre, est décédé par pendaison le 21 janvier 2009. Sa veuve, Madame [redacted] a entrepris, après son décès, de faire reconnaître par la MSA Ile de France le caractère professionnel de la maladie ayant mené à son décès. La MSA Ile de France, après avis du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles, a reconnu par décision du 12 janvier 2012, le caractère professionnel de la maladie constatée médicalement le 18 janvier 2018.

L'expert, qui souligne qu'au vu des pièces qui lui ont été communiquées, Monsieur [redacted] avait déjà présenté de précédents épisodes dépressifs, en 2005 et en 2007, avant son arrêt de travail du 18 janvier 2008 pour syndrome dépressif majeur réactionnel à un burn out, confirme que l'examen des pièces, des mails, des écrits de Monsieur [redacted] et le témoignage de son épouse et de ses enfants lui permettent d'affirmer que Monsieur [redacted] présentait tous les critères cliniques d'un épisode dépressif majeur sur la période du 18 janvier 2008 au 21 janvier 2009, soit la période définie et déclarée comme maladie professionnelle.

Il répond ainsi aux questions posées par sa mission :

- Souffrances physiques et morales endurées : 7/7
- Perte ou diminution de chances de promotion professionnelle : sans objet
- Déficit fonctionnel temporaire :

DFT de 100% pendant les périodes d'hospitalisation : 11 jours du 18 au 29 août 2008 et 38 jours du 03 octobre au 07 novembre 2008

DFT de 80% pendant les périodes d'arrêt de travail du 18 janvier au 08 mars 2018 et du 07 novembre 2008 au 21 janvier 2009.

DFT de 40% entre ces périodes compte tenu des symptômes dépressifs persistants avec insomnie, ruminations anxieuses incessantes, interruption des activités de loisir, non-participation à la vie familiale, chambre à part avec son épouse et interruption de toute vie sexuelle et ce, malgré la prescription continue de traitement antidépresseurs et anxiolytiques.

- Préjudice d'agrément : oui, Monsieur [redacted] ayant cessé toute vie amicale, sportive et

Sur la perte de chance de survie :

Les consorts sollicitent la somme de 150.000 € pour perte de chance de survie. Il s'agit selon eux d'un préjudice qui a été subi par Monsieur suite au harcèlement moral qu'il a subi et qui a été reconnu pénalement, en lien avec son état dépressif qui a abouti à sa mort par suicide. Ils insistent sur l'immense souffrance morale ressentie par Monsieur avant son décès, pendant de longs mois, du fait de ce harcèlement moral.

La s'oppose à l'indemnisation de ce préjudice qu'elle estime non constitué, rappelant que la jurisprudence ne l'a consacré qu'en matière de responsabilité médicale et qu'il s'agit d'indemniser la disparition d'une éventualité favorable, en l'occurrence, le fait de survivre à une opération. Elle souligne que le suicide de Monsieur ne peut être qualifié comme tel car il n'y a pas nécessairement une réduction de l'espérance de vie en cas d'état dépressif, qui n'est pas incurable. Elle ajoute que les professionnels de santé qui ont suivi Monsieur n'ont pas mentionné de risques suicidaires avérés.

La perte de chance correspond à la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable. S'agissant de la perte de chance de survie, son évaluation dépend des chances réelles qu'aurait pu avoir la victime de rester en vie. En matière médicale, plusieurs éléments permettent d'évaluer ces chances :

- l'état de santé antérieur de la victime,
- des études et statistiques de cas similaires,
- les différents soins qui auraient pu être apportés.

Surtout, il s'agit d'un préjudice donnant droit à une indemnisation pour les ayants droits de la victime qui subissent un préjudice moral qui peut être indemnisé.

En l'espèce, c'est donc à tort que les consorts demandent l'indemnisation du préjudice tel qu'il aurait été subi par Monsieur qui aurait eu conscience que son état dépressif le menait à la mort.

En outre, le décès de Monsieur est certes en lien avec son état dépressif mais cet état dépressif n'avait pas pour conséquence inéluctable son suicide.

Enfin, ce poste de préjudice ne saurait être caractérisé sans solliciter l'avis de l'expert médical qui aurait dû être sollicité à l'occasion de l'expertise qui a été diligentée, à la demande des consorts

Ainsi ceux-ci ne peuvent, sans avis médical d'expert, soutenir qu'à partir du moment où Monsieur est tombé malade, il ne pouvait qu'en arriver à ce geste fatal.

La demande d'indemnisation de ce chef ne pourra qu'être rejetée.

Sur le montant de l'indemnité totale revenant à Monsieur :

L'indemnisation totale s'élève à la somme de 83.003 €, qui a vocation à intégrer la succession de Monsieur

Sur l'indemnisation des ayants droits :

Il résulte des dispositions de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale qu'en cas d'accident suivi de mort, les ayants droits de la victime mentionnés aux articles L. 434-7 et suivants ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu desdits articles, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction de la sécurité sociale.

Sera donc indemnisé le préjudice d'affection subi par les proches à la suite du décès de la

L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer, à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Au vu des circonstances de la cause, il sera alloué à Madame _____, Monsieur _____ et Monsieur T _____ la somme de 1.500,00 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La demande formée sur le même fondement par la _____ sera rejetée.

Il y a lieu enfin d'ordonner d'office l'exécution provisoire de la présente décision en application de l'article 515 du code de procédure civile dans sa version applicable au litige, qui apparaît nécessaire au regard de l'ancienneté du litige et qui est compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant après débats en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire mis à disposition au greffe le 21 juillet 2023 :

FIXE l'indemnisation des préjudices de Monsieur _____ à la somme de 83.003 euros, soit :
- 80.000 € au titre des souffrances endurées,
- 3.003 € au titre du déficit fonctionnel permanent ;

ALLOUE à la succession de Monsieur _____ la somme de 83.0003 euros ;

FIXE l'indemnisation du préjudice moral de Madame _____ veuve à la somme de 30.000 euros ;

ALLOUE à Madame _____ veuve la somme de 25.000 euros après déduction de la provision allouée ;

FIXE l'indemnisation du préjudice moral de Monsieur _____ la somme de 25.000 euros ;

ALLOUE à Monsieur _____ la somme de 20.000 euros après déduction de la provision allouée ;

FIXE l'indemnisation du préjudice moral de Monsieur _____ à la somme de 30.000 euros ;

ALLOUE à Monsieur _____ la somme de 25.000 euros après déduction de la provision allouée ;

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes indemnitaires ;

DIT que la caisse MSA Ile de France fera l'avance des sommes allouées conformément aux dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale et pourra en recouvrer le montant auprès de la _____

RAPPELLE que la caisse MSA Ile de France est tenue de faire l'avance des frais d'expertise et qu'elle procédera à la récupération de cette somme auprès de l'employeur, la _____ ;

CONDAMNE la _____ à payer à Madame C _____ veuve une somme de 1.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure